



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Beaurepaire (Isère)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1743

Décision du 20 novembre 2019

Décision du 20 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1743, présentée le 20 septembre 2019 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaurepaire (Isère) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 6 novembre 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Beaurepaire :

- fait partie de la communauté de communes de Entre Bièvre et Rhône ;
- est classée comme pôle intermédiaire au sein du SCoT des Rives du Rhône ;
- est une commune urbaine située à 30 kilomètres de l'agglomération de Vienne (Isère) ;
- possède une population de 4 906 habitants ;

Considérant que le projet de révision du PLU organise sur la période de mise en œuvre du projet une croissance de population de 1,1 % par an correspondant à une production de 30 logements par an;

Considérant en matière de consommation d'espace :

- que la production résidentielle se fera au sein de la tâche urbaine existante et des dents creuses ;
- que la commune classe 24 hectares en zone AUi en continuité de la zone d'activité de Champlard ; que cet espace fait l'objet d'une opération de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour laquelle a déjà été réalisée une évaluation environnementale ;
- que le projet confirme l'ouverture de 4,5 hectares de zone AU sur le site de la zone d'activité de « la Maladière » déjà inscrit au sein du précédent document d'urbanisme en zone AU et faisant l'objet d'une réhabilitation de friche ;

Considérant que le projet de zonage se situe en dehors des zones humides et des corridors écologiques recensés sur la commune ;

Considérant que les capacités d'assainissement sont compatibles avec le développement prévu ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaurepaire (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaurepaire (Isère), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1743, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaurepaire (Isère) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Nicol', written in a cursive style.

Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1